

Règlement ministériel du 28 juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre Dommeldange et Waldhof et sur les bretelles de l'échangeur Waldhof à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 entre Dommeldange et Waldhof et à la hauteur de l'échangeur Waldhoff sur les bretelles de l'A7.

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, les voies de circulation sont rétrécies selon le besoin du chantier:

- sur la N11 (PK 4.700 – 5.100) entre Dommeldange et Waldhof.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa. Les signaux A,4b et A,15 sont également mis en place.

Art.2. Selon les besoins du chantier à l'endroit ci-après, la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux :

- sur la N11 (PK 4.700 et 5.100) entre Dommeldange et Waldhof.

En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux A,16a, B,5 et B,6.

Art.3.- A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules doivent obligatoirement suivre la direction indiquée :

- sur la bretelle de sortie de l'A7 à la hauteur de l'échangeur Waldhof dans la direction de Luxembourg vers Ettelbrück

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

Art.4.- Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

Art.5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.6.- Le présent règlement prend effet le 18 août 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 28 juillet 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch